Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art 6 nouvelles et 7 existantes). Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

# Art. 14 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure a pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Seuls y sont autorisés des aménagements et constructions légères de petite envergure répondant à un but d’utilité publique pour autant que le lieu d’implantation s’impose par la finalité de la construction et sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les infrastructures, installations et équipements hors-sol sont principalement à réaliser en matériaux naturels (p.ex. bois, pierres naturelles, …) et doivent s’intégrer du mieux que possible dans le paysage environnant. Une végétation constituée d’arbres et d’arbustes d’espèces indigènes est à prévoir.